



MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024

ID : 081-218100428-20240801-A2024_04-AR

S²LOW

N° 2024_04

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE FUMER
AUX ABORDS DES AIRES DE JEUX MUNICIPALES**

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
-

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les aires de jeux de la commune de Burlats,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des aires de jeux de la commune de Burlats. `

ARRETE

Article 1 : Les abords des aires de jeux de la commune de Burlats sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer aux abords des aires de jeux, « espaces sans tabac » de la commune de Burlats.

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les trois sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.

Fait à BURLATS, le 1^{er} août 2024

Le Maire,

Serge SERIEYS

Arrêté certifié conforme au registre

